

**DECISION N°2012-536 ARMP/CRD**

sur recours du groupe O.R.O contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/MATDS/RBMH/PNYL/HC-TOM/SG du 27 avril 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DPEBA du Nayala.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 22 juin 2012 du groupe O.R.O contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de:

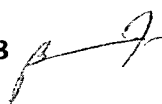
- Monsieur Seydou SANFO ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

de Messieurs Tahirou SANOU et Boureima dit Adama OUEDRAOGO du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Issaka BELEM, agent du groupe O.R.O ;



- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ernest KOMBAMTANGA, gestionnaire à la DPEBA de la Province du Nayala ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W. Martial SAWADOGO, Directeur de l'entreprise TECHNOLOGIE SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;


considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/MATDS/RBMH/PNYL/HC-TOM/SG du 27 avril 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DPEBA du Nayala ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/MATDS/RBMH/PNYL/HC-TOM/SG du 27 avril 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DPEBA du Nayala ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°769 du mercredi 13 juin 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juin 2012 ;

considérant que le groupe O.R.O a saisi le CRD par lettre en date du 22 juin 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est irrecevable ;



**DECIDE:**

-qu'il est compétent ;

-que la requête du groupe O.R.O est irrecevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-002/MATDS/RBMH/PNYL/HC-TOM/SG du 27 avril 2012 pour l'acquisition de mobilier de bureau au profit de la DPEBA du Nayala ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

  
**Justin Jean Baptiste BOUDA**  
*Chevalier de l'Ordre National*

